

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MARCHÉ DE NOËL 2026 DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

PREAMBULE :

Vu l'arrêté municipal de règlement des autorisations d'occupation commerciales temporaires du domaine public communal ;

Vu la décision du maire fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet pour le marché de Noël ;

Vu l'appel à candidature organisé par la Commune pour l'attribution des chalets du marché de Noël 2026,

Vu la candidature présentée par l'occupant et la décision d'attribution du chalet n°.....,

Considérant que la commune de Soorts-Hossegor souhaite organiser un marché de Noël au parc Rosny et Place Pasteur ;

Considérant que la commune de Soorts-Hossegor est propriétaire de chalets qui seront mis en place et décorés par elle puis loués aux exposants.

ENTRE :

LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR, en la personne de son maire, Monsieur Olivier BÉGUÉ, dûment habilité par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Ci-après dénommée le propriétaire

ET

Nom-prénom :
Adresse :
Nom commercial de la société :
Numéro SIRET :

Ci-après dénommée l'attributaire

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIV

Article 1 : BENEFICIAIRE

Exerçant l'activité (à compléter) :

Est autorisé à occuper un chalet, installé sur le domaine public,

- ☐ Parc Rosny, Chalet n° ;
- ☐ Place Pasteur, Chalet n° ;

Article 2 : DESIGNATION

Cet emplacement est composé d'un chalet de 3 m x 2,20 m aménagé comme suit :

- Porte pleine sur le côté fermant à clé
- Ouverture en face avant
- Branchement électrique et éclairage intérieur
- Porte volet sur le côté

Article 3 : DESTINATION

L'étal est exclusivement destiné à la vente de : à compléter

à l'exclusion de toute autre denrée ou produit.

La vente d'alcool pour consommation sur place est interdite dans cette concession.

Article 4 : MODALITES D'OCCUPATION

La commune s'acquittera des frais et charges liés à son activité sur l'emplacement (mise en place, décoration, électricité, surveillance nocturne...)

Le chalet sera alloué pour la période du 3 décembre 2026 au 3 janvier 2027.

La surveillance nocturne sera assurée de 21h00 à 7h00 les nuits suivantes :

- du 5 au 6 ;
- du 12 au 13 ;
- du 19 au soir au 31 matin.

En dehors de ces dates les biens de l'occupant seront sous son entière responsabilité.

L'ouverture au public se fera comme suit : (**FERMETURE LE 25 DECEMBRE**)

- Le week-end des 5 et 6 décembre chaque jour de 14h00 à 19h00 ;
- Le week-end des 12 et 13 décembre chaque jour de 14h00 à 19h00 ;
- Du 19 au 24 décembre chaque jour de 11h00 à 19h00 excepté le 23 décembre jusqu'à 22h00 ;
- Du 26 au 31 décembre chaque jour de 14h00 à 19h00.

Les journées des 3, 4 décembre 2026 et 2, 3 janvier 2027 serviront de jours d'installation et de désinstallation des chalets.

Article 5 : DUREE D'OCCUPATION

Le domaine public de la commune de Soorts-Hossegor est inaliénable et imprescriptible.

La présente autorisation est consentie à titre strictement personnel, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère à son titulaire aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers sans autorisation préalable et écrite de la Commune. La présente convention est conclue pour une durée de 32 jours ferme.

Elle s'achèvera donc le 3 janvier 2027.

Article 6 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition du chalet nécessaire à l'exécution de la présente convention, et conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire s'engage à verser à la Commune une redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public.

Conformément à la décision du maire fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet pour le marché de Noël.

La redevance due par l'occupant sera égale à 500,00 € TTC pour la période du 3 décembre 2026 au 3 janvier 2027 payable par chèque encaissée courant janvier, ou par virement bancaire, et une caution de 600 € sera également demandés en chèque, celui-ci ne sera pas encaissé, et rendu lors du retour des clés.

Article 7 : AMENAGEMENT EXTERIEUR DU CHALET

Seule une enseigne en relation avec les activités du l'occupant pourra être autorisées,

Aucun autre aménagement ne sera autorisé sur la façade extérieure du chalet.

Article 8 : ASSURANCES

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant devra obligatoirement contracter auprès d'une compagnie solvable une assurance professionnelle multirisque 2026 (incendie, vol, vandalisme, etc.) ou l'assurance couvrant les dommages causés à des tiers.

L'attestations devra obligatoirement être transmise par l'occupant à la commune au plus tard le 1^{er} jour de l'exploitation.

Article 9 : RISQUES D'EXPLOITATION

L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des périodes d'exploitation, afin que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

La commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par l'occupant du fait de dégâts causés par l'action du vent.

Les règles d'hygiène et de sécurité, les prescriptions sanitaires applicables aux denrées alimentaires, les prescriptions de sécurité incendie, les installations électriques autorisées, l'interdiction d'utiliser des appareils ou moyens de chauffage non autorisés, les règles relatives au stockage de produits inflammables et, le cas échéant, les règles applicables aux débits de boissons.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'exploitation, en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l'Etat et/ou de la commune.

Article 10 : FIN DU CONTRAT, DENONCIATION ET RESILIATION

Aux termes de la convention, celle-ci s'arrête de fait.

La commune peut à tout moment décider de la résiliation en cas de :

- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, par l'occupant,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée dans effet,
- non-paiement de la redevance
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général, force majeure

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.

Sous réserve des responsabilités qui pourraient lui incomber en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Commune ne saurait être tenue responsable des vols, pertes, détériorations ou dommages affectant les biens de l'occupant.

Fait à Soorts-Hossegor, le

Pour l'attributaire,

Pour le propriétaire, la commune de Soorts-Hossegor,

Le Maire

Olivier BÉGUÉ